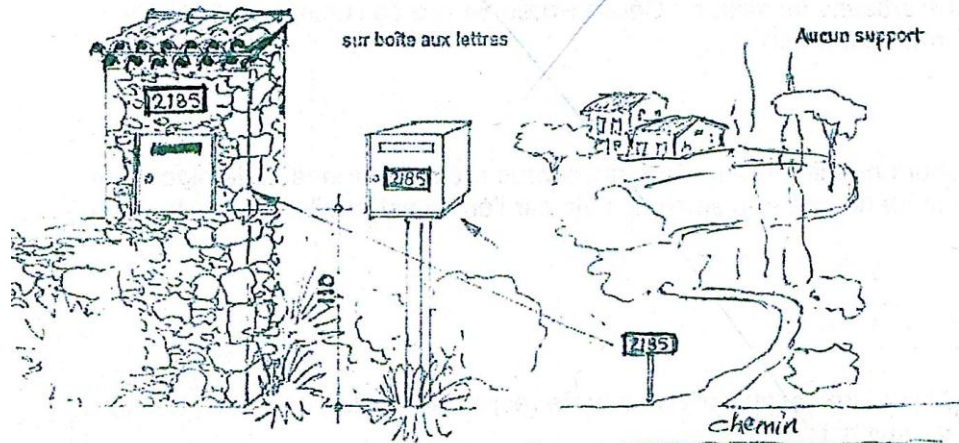
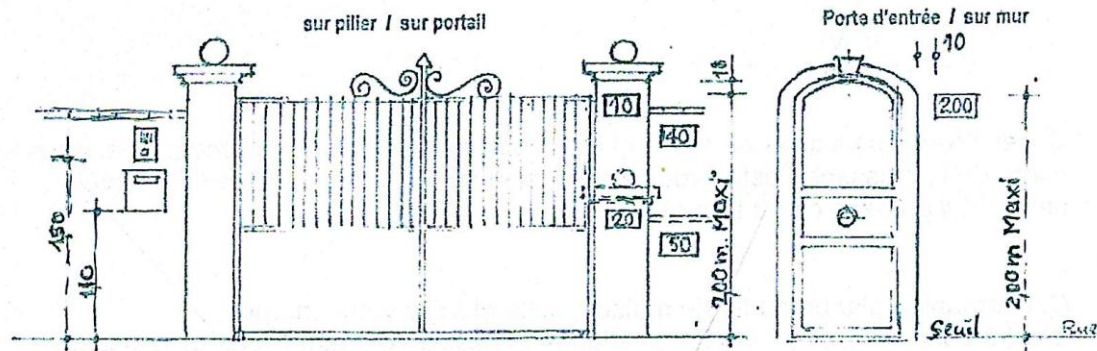


Charte de pose des N° de maison

Voici les différents modes de pose :



Dans votre intérêt et pour votre sécurité (pompiers, SAMU, docteurs, infirmières...)
votre N° doit être visible en bordure de la voie identifiée.

Article R*184-2 (abrogé au 9 avril 2000)

Créé par Décret 77-91 1977-01-27 JORF et JONC 3 février 1977 date d'entrée en vigueur élection des maires

Abrogé par Décret n°2000-318 du 7 avril 2000 - art. 4 (V)

Le maire (attributions) fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles, sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité.

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. Dans le cas où ils se soustraient à cette obligation, le maire les met en demeure de la remplir et, à défaut, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants (responsabilité).

Article R*184-7 (abrogé au 9 avril 2000)

Créé par Décret 77-91 1977-01-27 JORF et JONC 3 février 1977 date d'entrée en vigueur élection des maires

Abrogé par Décret n°2000-318 du 7 avril 2000 - art. 4 (V)

Le numérotage des maisons est établi par une même suite de numéros pour la même rue, même lorsqu'elle dépend de plusieurs arrondissements, et par un seul numéro placé sur la porte principale de la maison.

Ce numéro peut être répété sur les autres portes de la même maison, lorsqu'elles s'ouvrent sur la même rue que la porte principale ; si elles s'ouvrent sur une rue différente, elles prennent le numéro de la série appartenant à cette rue.

Le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2213-28 du code général des collectivités territoriales. Cet article ne fait peser aucune obligation précise en la matière sur les autorités locales, puisqu'il précise notamment que le numérotage est exécuté " dans toutes les communes où l'opération est nécessaire " Il convient de souligner que, si le numérotage des immeubles constitue un moyen d'ordre et de police générale que le maire peut prescrire en considération du caractère de nécessité que peut présenter une telle opération, le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2 000 habitants à numérotter les immeubles, la notification du numérotage étant devenue une formalité foncière. S'agissant de l'affectation des numéros pairs et impairs sur les habitations riveraines des voies publiques, les maires attribuent, en principe, pour des motifs d'intérêt général, les numéros pairs d'un côté de la rue et les numéros impairs de l'autre côté. Toutefois, ce numérotage, qui permet de définir sans équivoque l'identification des immeubles, ne revêt aucun caractère obligatoire, cette compétence relevant exclusivement des pouvoirs de police générale du maire.

Le numérotage de voirie est déterminé par les services municipaux et concerne les immeubles situés en bordure des voies publiques ou privées (ouvertes à la circulation publique). La procédure de numérotage peut concerner un immeuble nouvellement construit ou un immeuble existant dépourvu de numéro de voirie. Elle peut être initiée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble concerné. Cette procédure se clôt par une notification de la décision au demandeur et par une diffusion du numéro de voirie à l'ensemble des services publics intéressés : la poste, l'administration des impôts, le cadastre, le trésor public, France Telecom, ERDF - GRDF, les pompiers, l'INSEE, la direction de l'eau et de l'assainissement et le service Signalisation. Ce dernier service assurera la pose de la plaque de numérotage.

Plaques de noms de rue : quelle responsabilité?

Lorsque les plaques de nom de rue figurent sur la voie publique, leur entretien et leur remplacement est effectué par la municipalité. En revanche, lorsque les plaques de noms de rue figurent sur une voie privée, cette responsabilité revient aux riverains propriétaires.

Dans tous les cas, le choix de la forme et de l'aspect des plaques émaillées de nom de rue est fixé par arrêté municipal.

Plaque numéro de rue : peut-on faire tout ce qu'on veut?

Côté plaque numéro de rue, la réglementation est plus libre : il faut simplement que votre numéro de maison soit clairement visible et déchiffrable. Vous pouvez ensuite la choisir en fonction de l'architecture et des couleurs de votre maison!

Concernant les immeubles, deux emplacements doivent être prévus : leur taille est réglementée

Un rectangle de 50 centimètres par 24 centimètre, à une hauteur de sol comprise entre 2 et 3 mètres

Un autre emplacement près de la sonnette, d'une dimension de 8×12 centimètres